



Arrêt

**n° 274 696 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
Avenue Fernand Charlot 5A
1370 JODOIGNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26.03.2019 et notifiée le 25.04.2019 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 14 juin 2015. Le lendemain, soit le 15 juin 2015, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée le 17 octobre 2015.

1.2. Le 16 juillet 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 7 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°265.915 du 21 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil a rejeté le recours.

1.3. Le 14 février 2019, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 26 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 14.02.2019 auprès de nos services par:

A. A., N. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

MOTIF:

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Afin de démontrer son identité, l'intéressée fournit dans sa demande 9ter du 14.02.2019 une déclaration de naissance (Declaration of Birth) et une déclaration de nationalité (Declaration of Nationality) datés du 27.09.2016.

Or l'intéressée n'apporte aucune preuve que ces documents n'ont pas été établis sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

En outre, il ressort d'un courriel de l'ambassade de Somalie daté du 19.11.2014 répondant à une question sur une « declaration of birth » que la procédure pour obtenir les documents délivrés par l'ambassade de Somalie, est constituée de 2 interviews menées avec succès.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, les documents transmis par l'intéressée ne remplissent pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4° et la demande doit être déclarée irrecevable. ».

En ce qui concerne le second acte attaqué :

*« Il est enjoint à Madame qui déclare se nommer:
nom + prénom : A. A., N.*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 7 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;*
- *l'erreur dans l'appréciation des faits ;*
- *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas démontrer son identité conformément aux modalités de l'article 9ter de la Loi. Elle rappelle que la requérante a déposé une déclaration de naissance ainsi qu'une déclaration de nationalité émanant de l'ambassade de Somalie en Belgique. Elle relève que les documents précisent le nom complet, le lieu et la date de naissance ainsi que la nationalité de la requérante. Elle ajoute qu'une photographie permet également de faire le lien physique entre le titulaire des documents et la requérante. Elle se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009 ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil.

Elle note que lors de la première demande d'autorisation de séjour 9ter, la partie défenderesse lui avait reproché que la déclaration de naissance déposée ne mentionnait pas la nationalité de la requérante. Elle a donc demandé un document supplémentaire à son ambassade et note que maintenant, la partie défenderesse lui reproche de produire *« un document type « déclaration » rédigée par l'Ambassade »*. Elle souligne que la partie défenderesse n'avait nullement remis en cause l'authenticité du document transmis dans la précédente demande, la compétence de l'ambassade de Somalie ou la force probante du document. Elle soutient dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse adopte une position contradictoire.

2.2.2. Elle ajoute ensuite que *« le document déposé par la requérante comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie, nationalité et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) : ce document contient les éléments essentiels de son identité et émane de ses autorités nationales. »*.

Elle explique que la partie défenderesse disposait déjà de toutes les informations quant aux origines de la requérante via sa demande de protection internationale et estime que la partie défenderesse a donc été trop sévère et *« n'a pas suffisamment exploré les autres modes de preuve déposés par la requérante pour démontrer son identité »*. Elle conclut en la violation de l'article 9ter, §2 de la Loi en se référant également au Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales.

2.2.3. Enfin, elle soutient que *« s'il est exact que, de manière générale, en matière de demande d'autorisation de séjour, la charge de la preuve incombe au demandeur, cela ne peut s'étendre à la charge de la preuve que la partie défenderesse impute en l'espèce au demandeur. Le demandeur doit en effet uniquement produire un ou des documents qui répond(ent) aux conditions fixées et il ne lui est pas demandé d'apporter la preuve de ce que la ou les pièces produites n'ont pas été établies sur base de ses seules déclarations. En l'espèce, les documents précisent : « l'Ambassade de Somalie déclare (...). Il s'agit donc d'informations que l'Ambassade elle-même affirme et déclare pour qui de droit. La défenderesse reproche donc uniquement à la requérante de ne pas démontrer que les informations contenues ne l'ont pas été sur la base de ses seules déclarations, sans toutefois remettre en cause la provenance de l'attestation ni démontrer que celle-ci ne serait pas un document d'identité »*.

Elle précise qu' *« En motivant sa décision par le fait que « l'intéressé n'apporte aucune preuve que ces documents n'ont pas été établis sur base de simples déclarations », la partie défenderesse ajoute à la Loi, puisque l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, ne prévoit pas que serait exclu tout document d'identité ou tout élément de preuve qui aurait été rédigé sur la base des déclarations des tiers. L'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi n'exclut que le document qui aurait été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé, c'est-à-dire du demandeur (CCE n°205509 du 19.06.2018). Or, les déclarations de nationalité et de naissance sont effectuée[s] par l'Ambassade elle-même »*.

Elle affirme également, en se référant à l'arrêt du Conseil n°205.637 du 21 juin 2018, que rien ne démontre que le document délivré par l'ambassade ait été rédigé sur la base des déclarations de la requérante, les mentions y figurant précisant uniquement que le document a été dressé à la demande de l'intéressée.

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués dans la mesure où le caractère véritable des documents d'identité produits n'a pas été intrinsèquement remis en cause par la partie défenderesse.

2.3. Dans une seconde branche, elle note que l'ordre de quitter le territoire subséquent n'est nullement motivé quant à l'état de santé de la requérante alors que la partie défenderesse avait une parfaite connaissance de celui-ci au vu des nombreuses prolongations d'ordres de quitter le territoire déjà octroyées en raison de ces problèmes de santé. Elle soutient que la décision d'éloignement devait dès lors être motivée quant au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er} et 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°».

L'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la Loi, indique, à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, que « [d]epuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire ». (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n°0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi était la lutte contre la fraude et l'abus de la

procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité portant sur l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la Loi concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens : C.E., 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a joint, au titre de document d'identité, « une déclaration de naissance (Declaration of Birth) et une déclaration de nationalité (Declaration of Nationality) datés du 27.09.2016 », documents au regard desquels la partie défenderesse a estimé que la requérante « n'apporte aucune preuve que ces documents n'ont pas été établis sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée », dès lors qu'« il ressort d'un courriel de l'ambassade de Somalie daté du 19.11.2014 répondant à une question sur une « declaration of birth » que la procédure pour obtenir les documents délivrés par l'ambassade de Somalie, est constituée de 2 interviews menées avec succès ».

Le Conseil observe toutefois que ces documents, à eux deux, comportent le nom complet de la requérante, le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa nationalité, permettant un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressée, et sont délivrés par l'autorité

compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, qui au vu des informations tirées d'un échange de courriels avec l'Ambassade de la Somalie en Belgique, reproche uniquement à la requérante de ne pas démontrer que les informations contenues ne l'ont pas été sur la base de ses seules déclarations, sans toutefois remettre en cause la provenance de l'attestation ni démontrer que celle-ci ne serait pas un document d'identité.

Par ailleurs, s'agissant précisément des renseignements allégués par la partie défenderesse, qui seraient issus d'un échange de courriels avec l'ambassade de Somalie en Belgique, le Conseil observe qu'ils ne figurent pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut vérifier la conformité des motifs de la première décision attaquée avec le contenu de ces documents et, ne peut partant, exercer son contrôle de légalité.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, les motifs de la première décision attaquée y relatifs ne peuvent être considérés comme suffisants.

En conclusion, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle la première décision attaquée est valablement motivée en constatant que les documents transmis sont délivrés sur la base d'interviews, ne peut être suivie, eu égard aux constats susmentionnés.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement, attaquée, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau la demande visée au point 1.3. (Dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE